CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.474 du 23 août 2012

A. 202.035/XIII-6026

En cause :

1. **TASSIN** Colette,
2. **la Société privée à responsabilité limitée LES ECURIES DU MOULIN DE LA HAYE,**
3. **LAMBOTTE** Quentin,

ayant tous élu domicile chez
Me Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société civile à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION MONS-BORINAGE-CENTRE,
en abrégé **"IDEA",**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 octobre 2011 par Colette TASSIN, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LES ECURIES DU MOULIN DE LA HAYE et Quentin LAMBOTTE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 14 juin 2011 à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION MONS-BORINAGE-CENTRE, en abrégé "IDEA" relatif à un bien sis rue du Moulin à Anderlues, cadastré section A, n° 153a et ayant pour objet l'assainissement du ruisseau de la Haye, la construction d'une station de relèvement, de conduites de refoulement et la pose de collecteurs;

Vu l'arrêt n° 219.076 du 26 avril 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDEA, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de Mme MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 22 juin 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 28 juin 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 219.076 du 26 avril 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 14 mai 2012;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois août deux mille douze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.